

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024-^{024/0038} /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3439 dénommé « KOUMBILI » de la
société MNG GOLD BURKINA SARL « IFU :
00062653E ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté N°2020-077/MMC/SG/DGCM du 06 mai 2020 portant octroi du permis de recherche n°3439 dénommé « KOUMBILI » à la société MNG GOLD BURKINA SARL « IFU 00062653E » ;
- VU la demande n°3439 de la société MNG GOLD BURKINA SARL enregistrée le 03 février 2023 ;
- VU la lettre n°023/0821/MEMC/SG/DGCM du 05 décembre 2023 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0340462 du 26 décembre 2023 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société MNG GOLD BURKINA SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 05 BP 6282 Ouagadougou 05, téléphone : +226 25 37 69 69 / 71 61 51 15, le permis de recherche n°3439 dénommé « KOUMBILI », situé dans les communes de Guiaro et de Pô, province du Nahouri, région du Centre-Sud pour la recherche de l'or, du cuivre, du zinc et du lithium.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 151 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	600 000	1 252 500
2	621 300	1 252 500
3	621 300	1 255 500
4	620 800	1 255 500
5	620 800	1 256 900
6	622 100	1 256 900
7	622 100	1 256 700
8	622 400	1 256 700
9	622 400	1 256 500
10	622 600	1 256 500
11	622 600	1 256 300
12	622 800	1 256 300
13	622 800	1 256 100
14	623 100	1 256 100
15	623 100	1 255 800
16	624 300	1 255 800
17	624 300	1 254 700
18	625 000	1 254 700

19	625 000 ✓	1 253 800 ✓
20	625 400 ✓	1 253 800 ✓
21	625 400 ✓	1 252 700 ✓
22	626 400 ✓	1 252 700 ✓
23	626 400 ✓	1 251 600 ✓
24	627 500 ✓	1 251 600 ✓
25	627 500 ✓	1 247 500 ✓
26	600 000 ✓	1 247 500 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM ✓		

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **06/05/2023** au **05/05/2026**. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **MNG GOLD BURKINA SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **MNG GOLD BURKINA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **MNG GOLD BURKINA SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **MNG GOLD BURKINA SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;

- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **MNG GOLD BURKINA SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

13 0 JAN 2024



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- MNG GOLD BURKINA SARL
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Sud
- 1- Haut-Commissariat de la province du Nahouri
- 1- Mairie de la commune de Guiaro
- 1- Mairie de la commune de Pô
- 1- J.O.
- 1- Classement

Yacouba Zabré GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite de
l'Economie et des Finances

